

Décret n°016 – 2010 du 11 février 2010 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article premier: Est ratifié par ordonnance jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juillet, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de dix millions (10.000.000) dollars américains, destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article 2: Le décret portant ratification de l'ordonnance en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 025-2010 du 21 Février 2010 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'Accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement Complémentaire du Projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott

Article 1: Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juillet 2010, l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economiques et Social (FADES), d'un montant de dix millions (10.000.000) dinars Koweïtiens, destiné au financement Complémentaire du Projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2: le décret portant ratification de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n°018 – 2010 du 14 février 2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national «Istihqaq El Watani L'Mauritani».

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

COMMANDEUR/

Son excellence Monsieur Haluk Ilıcak, Ambassadeur de la République de Turquie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 022-2010 du 22 Février 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI».

Article Premier: est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

CHEVALIER

Madame **EMMA KELLNER**, Conseillère à la Coopération Technique Allemande chargé de la gestion du projet "Bonne Gouvernance".

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 010-2010 du 24 Janvier 2010, modifiant le décret n° 190-2008 du 19 octobre 2008 et fixant les attributions du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: Les dispositions des articles 42 et 43 du décret n° 190 -2008 / PM du 19 octobre 2008 et fixant les attributions du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 42 (nouveau): Les délégations régionales du Ministère Chargé de l'Environnement assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités dans les Wilayas.

Article 43 (nouveau): L'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux, qui ont rang de Directeurs, sont précisés par arrêté du Ministre Chargé de l'Environnement.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n°019 – 2010 du 14 février 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier: En application des dispositions du décret n°075 – 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a pour mission générale de promouvoir, sous la haute autorité du Président de la République et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, la politique extérieure et les

relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cadre, il exerce notamment les attributions suivantes:

- Dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action;
- Exerce, au travers des missions diplomatiques et consulaires, son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger;
- Coordonne et harmonise tous les secteurs intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger;
- Assure, en relation avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences sous - régionales, régionales et internationales et représente l'Etat Mauritanien dans toutes les organisations sous - régionales, régionales ou internationales dont la Mauritanie est membre;
- Reçoit les communications des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des représentations des organisations internationales accrédités auprès du Gouvernement mauritanien et engage l'Etat auprès des gouvernements étrangers;
- Apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger. Il est associé aux activités de ces délégations, par l'intermédiaire de l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ou des missions diplomatiques et consulaires accrédités dans les pays d'accueil de ces délégations;
- Dirige au nom de l'Etat Mauritanien, les négociations internationales bilatérales ou multilatérales ainsi que celle menées avec les organismes internationaux;
- Signé tous les traités, accords, conventions, protocoles et règlements. Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confié à